



Frais d'inscriptions illégaux

**Le palmarès 2010
des universités hors-la-loi**

Juillet 2010

Frais d'inscription illégaux : 28 universités font de la résistance !

Alors que la crise économique frappe durement les jeunes et les étudiants dont le financement des études repose encore principalement sur les familles, les étudiants voient à nouveau leurs dépenses obligatoires augmenter pour l'année universitaire 2010-2011: augmentation de 2,1% des frais d'inscription nationaux, augmentation de 3,5% du ticket restauration universitaire... Pire, les annonces du gouvernement vont à contre-sens des besoins des étudiants dans la période : non respect des engagements pris sur le versement d'un 10^{ème} mois de bourse et surtout annonce de l'interdiction du cumul des aides au logement et de la demi-part fiscale qui risque de faire perdre entre 50€ et 150€ par mois à 550 000 étudiants. Dans un tel contexte économique et social, ces annonces et ces augmentations ne peuvent que rendre plus difficile encore l'accès à l'enseignement supérieur pour des milliers de jeunes. Face à ces difficultés, les frais d'inscription illégaux pratiqués par les universités et dénoncés depuis 5 ans par l'UNEF sont une provocation supplémentaire que les étudiants ne peuvent accepter.

Après 5 années de campagne contre les pratiques illégales des universités en matière de droits d'inscription, force est de constater que le nombre d'universités pratiquant des frais d'inscription illégaux, après avoir fortement diminué, est en stabilisation. Alors qu'il y a trois ans près de 42 universités contraignaient les étudiants à payer des frais supplémentaires pour qu'ils puissent s'inscrire à l'université, le nombre d'universités hors-la-loi a baissé. A la rentrée 2009, 29 universités continuaient de pratiquer des frais illégaux. En 2010, 28 établissements continuent de faire de la résistance, soit en pratiquant des frais illégaux soit en mettant en œuvre des pratiques qui sont à la limite de la loi.

Bien que la ministre avait rappelé à l'ordre les universités lors de la publication des droits nationaux l'année dernière et avait donné aux recteurs l'instruction de signaler les cas illégaux et, le cas échéant, de déférer les établissements hors-la-loi devant les tribunaux, nous n'avons pu que constater l'inaction du ministère en la matière et son incapacité à faire respecter la loi. C'est à nouveau l'action de l'UNEF sur cette question qui a permis à la rentrée universitaire dernière d'obtenir **la suppression des frais d'inscription illégaux et le remboursement des sommes déjà versées par les étudiants dans 5 établissements : La Réunion, Paris 10, Montpellier 1, Toulouse 2 et Tours. C'est suite aux recours gracieux intentés par l'UNEF que ces universités ont annoncé leur décision de supprimer les frais illégaux et de faire rembourser les étudiants.** En l'absence d'intervention politique de la part du Ministère et de résolution du problème par les recteurs, **l'UNEF a également saisi les tribunaux administratifs à nouveau** afin de mettre fin à cette situation, et de contraindre les universités récalcitrantes à rentrer dans la légalité, puisque la Ministre de l'Enseignement supérieur se refuse à le faire.

Si la proportion d'établissements ayant des pratiques illégales a fortement diminué ces dernières années, le nombre d'universités persistant à pratiquer des droits d'inscription illégaux s'est stabilisée (32 universités en 2008, 29 en 2009 et 28 en 2010). Les étudiants doivent maintenant faire face à un « club » désormais bien connu d'universités qui refusent de se soumettre au cadre national puisque 26 des universités présentes dans le classement 2010 avaient déjà été épinglées par le passé et 14 étaient dans le classement 2009 pour les mêmes frais illégaux recensés à nouveau cette année. C'est notamment le cas des universités d'Aix-Marseille 3, de Grenoble 2, de Lyon 3, de Paris 1, Perpignan, Nancy 1 et 2... qui sont désormais des incontournables en matière de frais illégaux. Dans le même temps, **les universités font de plus en plus d'efforts pour dissimuler leurs pratiques ou contourner la réglementation.** Que ce soit par des frais complémentaires facturant des missions de service public ou par la pratique qui tend à se développer de coupler des diplômes nationaux à des diplômes d'établissement hors de prix, certaines universités ne reculent devant aucune méthode pour dissimuler de mieux en mieux les frais d'inscription réels des différentes formations et continuer ainsi à prendre l'argent dans la poche des étudiants en toute tranquillité.

C'est pourquoi l'UNEF a fait le choix de faire apparaître dans son classement de cette année, en plus des frais strictement illégaux, ce qui constitue une pratique à la limite de la légalité qui tend à se développer : inciter fortement les étudiants à s'inscrire, parallèlement à un Master national, à un Diplôme d'Université (DU) dont les frais ne sont pas réglementés. En extrayant des diplômes nationaux des matières qui doivent en être au cœur et des missions de service public (telles que l'accompagnement à la recherche d'un stage) afin de ne les rendre accessibles qu'aux étudiants inscrits au DU, les universités ont trouvé le moyen pour contourner la législation et aller chercher des ressources supplémentaires dans les poches des étudiants. En pointant ces « **mauvaises pratiques** », l'UNEF souhaite attirer l'attention sur une pratique qui, en se généralisant, affaiblit fortement le service public d'enseignement supérieur en créant des formations à plusieurs vitesses.

Au regard de cette enquête, il apparaît que si les frais illégaux de faible montant qui étaient pratiqués à grande échelle il y a quelques années tendent à disparaître (17 universités en réclamaient en 2007, seulement 8 en 2010), le **nombre d'universités pratiquant des montants particulièrement élevés est en augmentation** (10 universités en 2010 demandent des frais supplémentaires supérieurs à 400€ alors qu'il y en avait seulement 6 en 2007). Parmi elles, se sont **toujours les mêmes universités qui se détachent du lot : Aix-Marseille 3 (5990€), Grenoble 2 (1900€), Chambéry (2000€), Bordeaux 4 (970€), Lyon 3 (914€)**... mais aussi Pau (3750€), Paris 1 (750€)... Ces dérives donnent lieu à une sélection sociale accrue à l'entrée de certains diplômes.

Si la question de la répartition des moyens et notamment de l'augmentation des inégalités entre établissements est au cœur du débat universitaire aujourd'hui, **l'UNEF refuse que les frais d'inscription illégaux soit la réponse apportée au problème du sous-financement des universités et soit un outil de la concurrence entre universités. Il est pour cela urgent que dans le cadre du débat budgétaire à venir le budget de l'enseignement supérieur soit sanctuarisé pour ne pas aggraver le manque de financement des universités et surtout que l'égalité entre établissements soit rétablie en délivrant des budgets à la hauteur de leurs besoins à toutes les universités.**

Pour mettre fin à ces pratiques illégales, l'UNEF demande à la ministre de l'enseignement supérieur de prendre enfin ses responsabilités et d'exiger à l'ensemble des universités concernées la suppression définitive des frais illégaux et le remboursement immédiat des sommes engagées par les étudiants. Dans le cas où la ministre ne prendrait pas ses responsabilités, l'UNEF déposera des recours contre les universités concernées auprès des tribunaux administratifs.

Afin de faire face à la tentative de plus en plus répandue des universités de contourner les obligations de service public en couplant les diplômes nationaux à des diplômes d'université, l'UNEF appelle également la ministre à être particulièrement vigilante sur cette pratique qui, en se développant, tend à instaurer des diplômes à deux vitesses.

Le dossier se compose des éléments suivants :

→ 1) Les différents droits demandés lors de l'inscription à l'université ainsi que les bases juridiques qui permettent de définir les frais d'inscription illégaux.

→ 2) L'évolution de la situation depuis le dernier recensement de juillet 2008.

→ 3) La situation à la rentrée 2009 et le classement des universités hors la loi.

I) Les droits de scolarité à l'université

L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur est subordonnée au paiement des droits d'inscription. Ceux-ci se décomposent de la façon suivante :

- 1- Les droits de scolarité fixés par le Ministère (obligatoires)
- 2- La médecine préventive universitaire (obligatoire)
- 3- La sécurité sociale étudiante (obligatoire le cas échéant)

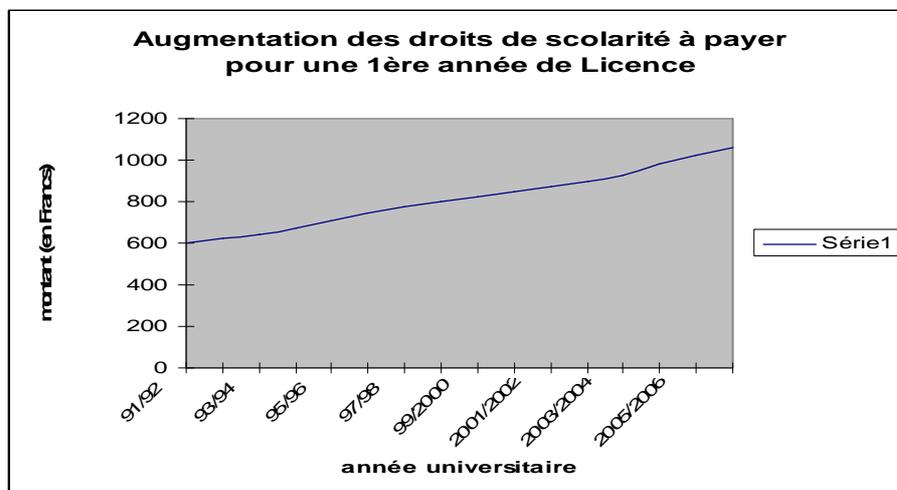
Les universités peuvent également fixer des droits supplémentaires pour des prestations complémentaires (ces droits doivent être facultatifs et non indispensables, et donner droit à un véritable service complémentaire et clairement identifié).

1- Les droits de scolarité nationaux

L'article 48 de la loi n°51598 du 24 mai 1951 prévoit que le montant des frais d'inscription pour les diplômes nationaux est fixé par arrêté ministériel chaque année. Pour les frais d'inscription 2010/2011, l'arrêté a été publié le 6 Juillet, la veille du début des inscriptions universitaires.

Ces droits sont obligatoires. Seuls les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur en sont exonérés.

Depuis plusieurs années, le gouvernement fait le choix d'augmenter le montant de ces droits à chaque nouvelle rentrée. Depuis 2001, les frais d'inscriptions nationaux ont ainsi augmenté de 30%, entraînant un accroissement de la précarité des étudiants.



Années	Montant 1ère année Licence (en €)
92/93	95,29
93/94	98,02
94/95	102,09
95/96	108,09
96/97	113,42
97/98	118
98/99	121,96
99/2000	125,62
2000/2001	129,43
2001/2002	133,24
2002/2003	137,05
2003/2004	141,02
2004/2005	150,01
2005/2006	156,25
2006/2007	162
2007/2008	165
2008/2009	169
2009/2010	171
2010/2011	174

Le 6 juillet 2010, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a fixé par arrêté le montant des droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2010/2011¹.

Pour 2010-2011, les droits de scolarité nationaux sont les suivants :

	Cursus Licence	Cursus Master	Cursus Doctorat et HDR	
	DUT, Deug IUP, Licence, Licence Professionnelle, Licence IUP	Maîtrise, Master (Professionnel et Recherche), Maîtrise IUP	Doctorat, Habilitation à diriger des Recherches	Médecine Préventive
Inscription principale	174 €	234 €	359 €	4,57 €

Pour la rentrée 2010-2011, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a augmenté ces droits de 2,1 % tous cycles confondus. L'augmentation se répartit comme suit : + 1,7 % pour l'inscription en Licence (qui passe de 171 € à 174 €), + 2,6 % pour l'inscription en Master (qui passe de 231 € à 234 €) et + 2,6 % pour l'inscription en Doctorat qui passe de 350 € à 359 €). A cela s'ajoute une hausse de 2 € de la cotisation obligatoire au régime étudiant de sécurité sociale (de 198 à 200 €). Cette augmentation est non seulement supérieure à celle de l'année passée mais également à l'inflation (2,1% d'après l'INSEE en un an).

L'augmentation plus élevée des frais d'inscription en Master qu'en Licence, comme c'est le cas depuis plusieurs années, continue de creuser la différence de montant entre l'inscription en Licence et en Master. **Par ce choix c'est l'accès à des études longues qui est rendu de plus en plus difficile, menaçant ainsi l'accès du plus grand nombre à un haut niveau de diplôme.**

Alors que la crise économique frappe durement les jeunes et les étudiants dont le financement des études repose encore principalement sur les familles, cette augmentation générale des frais d'inscription va peser encore un peu plus sur le pouvoir d'achat des étudiants dont la situation sociale se dégrade déjà constamment depuis plusieurs années (les dépenses obligatoires ont augmenté de 41,5% depuis 2001 alors que les aides

¹ Arrêté du 6 juillet 2010 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

n'ont progressé que de 13%). L'UNEF interpelle depuis des mois la ministre sur la nécessité de protéger les étudiants de la crise économique et donc d'améliorer le dispositif d'aides sociales. Or les décisions du gouvernement vont à contre-sens des besoins de toute une génération : augmentation des frais d'inscription à l'université, non respect des engagements pris sur le versement d'un 10^{ème} mois de bourse et surtout annonce de l'interdiction du cumul des aides au logement et de la demi-part fiscale qui risque de faire perdre entre 50€ et 150€ par mois à 550 000 étudiants.

A quoi servent les droits de scolarité nationaux?

Les droits de scolarité sont versés par les étudiants aux universités. Il s'agit d'un versement indirect à l'Etat, puisque la somme des droits d'inscriptions perçue par les universités est retenue du versement de la dotation globale de fonctionnement².

Les universités s'en servent pour leur fonctionnement, leur administration, la gestion des dossiers, mais aussi la mise en place de services spécifiques. En effet, une partie du montant des droits de scolarité définis nationalement est fléchée, et doit obligatoirement servir au financement :

- 1) de la vie universitaire. Pour 2010/2011, le montant affecté au Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) est de 15 € minimum, qui servent à l'amélioration de la vie étudiante à l'université et au soutien de projets culturels et associatifs étudiants.
- 2) de la Bibliothèque Universitaire (BU). Pour 2010/2011, 31 € minimum doivent servir au financement de la bibliothèque universitaire et du service commun de documentation.

2- La Médecine préventive universitaire (obligatoire)

Les étudiants ont l'obligation de s'acquitter du montant de la Médecine Préventive Universitaire (MPU) qui s'élève cette année à 4,57 €. Ce montant est lui aussi défini nationalement.

Les étudiants boursiers du supérieur ne sont pas exonérés de ces frais de médecine préventive.

3- La sécurité sociale étudiante (obligatoire le cas échéant)

S'y ajoute, le cas échéant, la cotisation pour affiliation à la sécurité sociale étudiante, que l'université reverse à l'URSSAF (cotisation 2010 : 200 euros). Cette cotisation doit être payée par les étudiants âgés de 20 ans pendant l'année universitaire à venir, c'est-à-dire les étudiants nés avant le 30 septembre 1991 pour cette rentrée universitaire.

Les étudiants ont également la possibilité de prendre une mutuelle complémentaire (aucune obligation).

Les exonérations

Les étudiants peuvent être exonérés des droits de scolarité nationaux sous certaines conditions.

Les étudiants boursiers du supérieur sont exonérés de droits de scolarité. « *Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité dans les universités* »³.

Pour cela, ils doivent présenter leur avis conditionnel de bourse. S'ils n'en disposent pas au moment de l'inscription, ils en obtiendront le remboursement ultérieurement. Aujourd'hui seuls 25% des étudiants sont boursiers du supérieur et donc exonérés du paiement des frais d'inscription.

Depuis le budget de l'année 1997, le ministère compense aux établissements le montant des exonérations des droits de scolarité pour les boursiers. En effet, les universités qui accueillent le plus de boursiers voyaient leur budget grevé par cette exonération. Une certaine inégalité s'instaurait donc entre établissements.

² La D.G.F. : Dotation Globale de Fonctionnement, elle correspond à l'enveloppe du ministère calculée à partir des normes SAN REMO qui sont censées refléter les besoins des établissements en fonction du nombre d'étudiants, du nombre d'heures enseignées, et de la discipline de la formation dispensée. Plusieurs répartitions sont effectuées : en postes d'enseignants, en postes de personnels IATOS, en crédits de fonctionnement (dotation globale de fonctionnement), en crédits affectés dans les IUFM, dans les bibliothèques. A noter que les normes SAN REMO donnent la Dotation Théorique de Fonctionnement, ensuite corrigée pour aboutir à la DGF.

C'est la DGF qui constitue l'essentiel des ressources de l'université, elle est répartie entre l'ensemble des composantes des universités.

³ Art. 2 du décret N° 84-13 du 5 janvier 1984

En vertu de l'article 3 du décret N° 84-13 du 5 janvier 1984 : « peuvent en outre bénéficier de la même exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi. Les décisions d'exonération sont prises par le Président de l'établissement en application de critères généraux fixés par le conseil d'établissement et dans la limite de 10% des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus ».

Cette exonération est valable de la première année au troisième cycle compris. Tous les étudiants peuvent en faire la demande, avant ou après le paiement des droits (il faut pour cela adresser une lettre de demande d'exonération auprès du président d'université). Une lettre type est disponible sur unef.fr.

Ces exonérations ne font donc pas l'objet de « compensation boursiers » de la part du ministère. Elles sont décidées par l'établissement, en fonction de ses propres critères et, par conséquent, l'université en assume seule la charge. C'est la raison pour laquelle ce type d'exonération est peu mis en place et qu'il est le plus souvent l'objet d'une bataille de la part des élus étudiants. Les critères doivent préalablement avoir été discutés et adoptés par le C.A. de l'établissement.

En résumé, les frais obligatoires et parfaitement légaux (hors sécurité sociale étudiante et mutuelle) pour une inscription en première année de Licence sont :

Étudiant non boursier	
Droits de scolarité	174 €
Dont :	
FSDIE	15 €
Bibliothèque	31 €
MPU	4,57 €
Total	178,57 €

Étudiant boursier	
Droits de scolarité	0
Dont :	
FSDIE	0
Bibliothèque	0
MPU	4,57 €
Total	4,57 €

4- Les droits complémentaires demandés par les universités

a) Ce que dit la législation

En plus des droits de scolarité nationaux fixés chaque année par arrêté ministériel pour l'ensemble des formations universitaires et d'ingénieurs, les universités peuvent y adjoindre des droits complémentaires (par un vote en Conseil d'Administration).

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 7 juillet 1993 a précisé que l'article 41 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984, codifié en l'article L 719-4, précise les conditions de ces droits complémentaires : « *considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme national, des rémunérations pour service rendu, cette faculté ne leur est offerte qu'à la condition que les prestations correspondantes soient facultatives et clairement identifiées* ».

Prenant appui sur ces bases juridiques, les tribunaux administratifs ont été amenés à se prononcer à de nombreuses reprises sur la légalité de droits complémentaires spécifiques, notamment suite à des recours intentés par l'UNEF. La jurisprudence administrative est donc très importante en la matière.

Prenant appui sur cette jurisprudence, le directeur général de l'enseignement supérieur avait rappelé en 2008, dans une circulaire adressée aux recteurs, les conditions auxquelles les établissements peuvent percevoir des droits supplémentaires. Les "rémunérations pour services rendus" ne sont possibles que si "les prestations correspondantes sont facultatives et clairement identifiées" et que si elles sont "perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers". De plus, leur "non-paiement ne [peut] écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre". Ainsi, "sont considérées comme illégales par les tribunaux administratifs, les délibérations instituant notamment le paiement de prestations pédagogiques diverses non identifiables et indissociables à un tarif global par année d'étude".

Le 6 juillet dernier, la ministre a donné instruction aux recteurs lors de la publication de l'arrêté fixant les montants des droits d'inscription de veiller scrupuleusement au respect de la législation.

b) Que sont les frais d'inscription illégaux ?

Les droits complémentaires sont donc strictement définis dans leurs modalités et leur contenu, et doivent répondre à deux critères principaux :

1) *Etre facultatifs (et ce au moment du paiement)*

Les droits complémentaires doivent être facultatifs, et présentés comme tels aux étudiants, au moment du paiement et de l'inscription administrative (le remboursement a posteriori, le plus souvent demandé sur la base d'une lettre de motivation, rend de fait le « droit complémentaire » obligatoire). Très souvent, les universités entretiennent le flou autour de certaines sommes, et se contentent de réclamer un chèque global sans qu'il ne soit jamais notifié à l'étudiant le caractère facultatif de certains paiements.

Dans le meilleur des cas, il est précisé par oral, et au moment de l'inscription, à quoi correspondent les sommes demandées. La possibilité de faire pression sur les étudiants existe alors (« si tu ne paie pas, tu n'as pas le droit de t'inscrire »), de même que celle de présenter de façon partielle ou partielle les droits complémentaires (très fréquent) ou de rendre obligatoire certains services qui ne le sont pas (ex : frais de dossier).

A titre d'exemple, les traditionnels « frais de dossier » généralement réclamés aux étudiants pour compenser les frais de rémunération des vacataires embauchés par l'université sur ses fonds propres au moment des inscriptions, sont souvent obligatoires. Or, d'après la jurisprudence administrative⁴, parce qu'ils sont indissociablement liés aux droits d'inscription, ils ne rémunèrent pas un service rendu aux étudiants, distinct de ces droits, mais instituent un supplément de droits d'inscription qui se trouve être illégal.

2) *Correspondre à une prestation clairement identifiée qui ne participe pas du cœur des obligations du service public de l'université*

Les droits complémentaires doivent également donner droit à une prestation clairement identifiée, non obligatoire et non indispensable à la réussite de l'étudiant.

Or c'est bien souvent cette dernière condition qui n'est pas respectée. Plusieurs possibilités :

- **les universités précisent peu (ou mal) les prestations** auxquelles ouvrent droit les sommes supplémentaires demandées (du type : « supports pédagogiques supplémentaires », « redevances spécifiques », « prestations matérielles », « contribution pédagogique »).

- **la prestation complémentaire payée par l'étudiant est en fait accessible en libre service à tous les étudiants** (du type « accès aux salles informatiques » lesquelles sont en réalité ouvertes à tous sans contrôle, « droit de parking » alors que tous les étudiants ont accès au parking, etc....).

- **la prestation payée par l'étudiant ne lui est en fait pas fournie ou pas accessible** (par exemple, payer un service des sports qui se trouve sur un autre site que celui dans lequel on étudie, et de ce fait ne pas pouvoir y accéder).

- **l'étudiant, en s'acquittant de droits complémentaires, paie un service qu'il paie déjà par ailleurs** (par exemple, payer une somme de « droits sportifs » lors de l'inscription alors qu'il faut par ailleurs payer une cotisation à l'année pour accéder à certaines activités sportives).

- **les contributions demandées correspondent à une mission d'enseignement ou à une obligation de service public** de l'université (du type « tutorat », pourtant obligatoire pour tous les étudiants en premier cycle⁵, accès à des cours délivrant des crédits permettant de valider un diplôme, « Prestations liées à la professionnalisation »⁶...).

- **les contributions demandées correspondent à un service indispensable à la poursuite et à la réussite de certaines études** (« accès aux laboratoires de recherche » pour des doctorants, dans une plus large mesure « accès aux salles informatiques », « accès aux bibliothèques des UFR »...). En ce qui concerne les photocopies de cours, soient ceux-ci sont obligatoires et doivent donc être gratuits, soient ils sont facultatifs et ne peuvent être payés par tous.

⁴ Tribunal Administratif de Versailles

⁵ Art. 19 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence :

« Dans les conditions définies par le CEVU et approuvées par le CA, chaque étudiant doit bénéficier d'un dispositif d'accueil, de tutorat d'accompagnement, et de soutien, pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation, assurer la cohérence pédagogique tout au long de son parcours, et favoriser la réussite de son projet de formation »

⁶ Art. 13 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence :

« La formation associe, à des degrés divers selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs de formation, tout en assurant l'acquisition par l'étudiant d'une culture générale, elle peut comprendre des éléments de préprofessionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs et un ou plusieurs stages. »

- **les sommes demandées correspondent à une mission relevant de la gestion ou de l'administration de l'université** (« droits d'affranchissement », « gestion du dossier »...) auxquelles contribuent déjà les étudiants en payant les droits nationaux, et leurs parents en payant des impôts.

c) Pourquoi des droits complémentaires ?

Les universités justifient souvent ces frais par **une participation des étudiants aux services liés à la vie de l'étudiant**. Ce raisonnement politiquement condamnable est de plus en partie faux puisque les droits complémentaires d'inscriptions abondent le budget global de l'établissement et peuvent être utilisés librement. De plus, une partie du montant des droits de scolarité nationaux est directement affectée à ces services. Payer un droit complémentaire pour la culture, la vie étudiante, ou la bibliothèque revient donc à payer deux fois le même service.

Les droits complémentaires sont en réalité pour de nombreuses universités un moyen d'augmenter leurs ressources financières sous couvert, souvent, de « prestations pédagogiques complémentaires ». Or ces « prestations complémentaires » recouvrent très souvent des services que les universités sont tenues d'assurer normalement dans le cadre de leur mission de service public.

Le manque de financement public des universités et la **logique de compétition internationale** dans laquelle elles sont poussées à envisager leur développement sont en réalité les raisons principales de l'existence des frais illégaux. Néanmoins, si le manque de financement correspond à une réalité reconnue par tous et dont souffrent les étudiants, elle ne saurait justifier que l'on prenne dans la poche des étudiants l'argent que l'Etat devrait verser aux universités. Le gouvernement doit donc prendre ses responsabilités en la matière. A contre courant d'une politique de mise en concurrence des universités et d'affaiblissement du service public, le gouvernement doit changer de cap en assurant à tous les établissements les moyens d'assurer leur mission de service public qui est de donner accès à tous à un diplôme de qualité.

II) Quatre ans de bataille : entre les renoncements du ministère et les premières victoires

1- Juillet 2005 : le scandale est mis à jour

Au mois de juillet 2005, l'UNEF rendait public son premier recensement des pratiques des universités en matière de frais de scolarité complémentaires, recensement réalisé par l'intermédiaire de son réseau d'élus étudiants dans les universités, accompagné d'un classement des universités hors la loi⁷. Le constat était sans appel : plus de 61% des universités pratiquaient des frais complémentaires illégaux et s'exposaient à des recours contentieux. Parmi elles, Grenoble 2, Aix-Marseille 3, St Etienne, Chambéry, Perpignan, Toulouse 1...

Devant ces frais complémentaires manifestement illégaux, l'UNEF demande au ministre Gilles de Robien de faire cesser ces pratiques, en ayant recours aux tribunaux administratifs en cas de besoin. Les universités hors la loi doivent quant à elle mettre fin aux frais d'inscription illégaux et rembourser les étudiants ayant déjà payé. L'UNEF attend alors du gouvernement une réponse politique aux frais illégaux par un investissement financier massif dans les universités.

Suite à une entrevue avec l'UNEF le 20 juillet 2005, Gilles de Robien condamne publiquement ces pratiques et s'engage à les faire cesser dès la rentrée 2005. Les recteurs d'académies sont saisis pour faire remonter les informations dont ils disposent.

Mais les actes tardent à venir. Se bornant à un rappel de la législation, le Ministre joue la montre et laisse passer la rentrée 2005, tentant même de minimiser l'ampleur de la crise en affirmant que seuls 10% des établissements sont concernés. A la rentrée 2005, le constat est le même : les inscriptions universitaires reprennent et les frais pratiqués par les universités n'ont pas changé et sont toujours illégaux. Gilles de Robien se désintéresse d'une situation manifestement illégale et généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur français qui conduit à ce que des milliers d'étudiants paient le coût du désengagement de l'Etat.

2 – Juillet 2006 : Gilles de Robien demande aux étudiants de faire eux-mêmes respecter la loi

A la veille des inscriptions 2006, Gilles de Robien persiste et signe. Dans sa lettre adressée aux recteurs en juin 2006, le Ministre évacue totalement la question des frais complémentaires illégaux et s'en tient à un rappel de la législation en vigueur, comme en juillet 2005, sans intégrer la jurisprudence des tribunaux administratifs. Aucune instructions claires ne sont données aux établissements et aux recteurs d'académies pour mettre fin à une situation d'illégalité généralisée. Conséquence : dans son Palmarès 2006, l'UNEF relève une augmentation du nombre des universités hors la loi et du montant des sommes demandées aux étudiants. L'irresponsabilité du ministre de l'éducation laisse une totale liberté aux établissements dans la fixation de frais complémentaires.

Mardi 18 juillet 2006, l'UNEF rencontre Gilles de Robien et lui remet son recensement des universités hors la loi pour les inscriptions de juillet 2006. Stupéfaction des représentants de l'UNEF devant l'affaiblissement de l'autorité du ministre de l'éducation nationale qui demande aux étudiants de faire respecter eux-mêmes la loi en ayant recours aux tribunaux administratifs. En refusant de prendre ses responsabilités, Gilles de Robien contribue à une importante dégradation des relations entre les universités et les étudiants forcés de recourir aux tribunaux administratifs pour faire valoir leurs droits. L'UNEF appelle de ses vœux un règlement politique de la situation et regrette une judiciarisation malvenue des rapports entre les étudiants et les universités.

Mais devant l'inaction du ministre, l'UNEF décide d'engager elle-même les procédures administratives nécessaires en sollicitant un recours gracieux auprès de 50 présidents d'universités au mois de juillet 2006. L'UNEF attend alors des universités qu'elles reviennent à la raison et qu'elles suppriment d'elles-mêmes les frais complémentaires demandés aux étudiants qui ne sauraient payer le désengagement de l'Etat.

3- Des universités reculent sous la pression des étudiants et des tribunaux

L'UNEF met à la disposition des élus étudiants des outils (soutien juridique, recours-type en TA...) pour attaquer les décisions des conseils d'administration devant les tribunaux et obtenir le remboursement des frais illégaux.

2005-2006 : les premiers reculs...

⁷ A consulter sur www.unef.fr

Le rapport de force créé au niveau national permet à l'UNEF, localement, d'organiser la mobilisation en informant les étudiants et en menant la bataille dans les conseils d'université. Ce travail porte ses fruits. Les frais illégaux sont totalement supprimés à Paris 13, à Rennes 1, à Brest. Les universités de Paris 12, de Bretagne Sud et de La Réunion s'engagent à y mettre fin. L'université de Lyon 2 les fait passer de 30 à 20 euros et annonce son intention de les supprimer. Le remboursement est désormais possible sur simple demande à Poitiers et à Marne la Vallée.

Par ailleurs, pendant l'année universitaire 2005-2006, de nombreux recours contentieux ont été engagés devant les tribunaux pour faire condamner les universités hors la loi, notamment à Grenoble 2, Paris 11.

2006-2007 : la bataille dans les conseils et dans les tribunaux continue...

Faute de règlement politique de ces situations d'illégalité par le ministère, l'UNEF continue le combat pendant l'année universitaire 2006-2007.

Les recours gracieux effectués auprès des 50 universités pratiquant des frais d'inscriptions illégaux par l'UNEF finissent par payer. Douze universités répondent favorablement et acceptent de supprimer leurs frais complémentaires (les universités de Paris 12, Paris 13, Lyon 2, Brest, Lille 2, Toulouse le Mirail, Marne-la-Vallée, Caen et du Havre) ou de rembourser les étudiants des sommes perçues illégalement (les universités de la Réunion, Paris 2, et Toulouse1).

En novembre 2006, l'UNEF lance une bataille pour une augmentation du budget des universités et contre le désengagement de l'Etat, qui pousse les universités à recourir à des frais d'inscriptions illégaux. L'UNEF interpelle les parlementaires et propose des amendements au Projet de Loi de Finances 2007 pour augmenter le budget de fonctionnement des universités, et notamment des services sportifs, qui fonctionnent actuellement grâce à la contribution des étudiants.

En janvier 2006, l'UNEF est contrainte de poursuivre les universités en justice suite à leur entêtement. Elle dépose deux recours administratifs pour contraindre les universités d'Angers et d'Aix Marseille 3 à se mettre en conformité avec la loi.

4 – 2007-2008 : les premières victoires

Juillet 2007 : le scandale continue

En juillet 2007, l'UNEF sort pour la 3^{ème} fois son recensement des universités hors la loi. Le constat est sans appel : malgré les reculs de certaines universités et les condamnations devant les tribunaux administratifs, les frais illégaux sont encore une pratique généralisée dans les universités. 46 universités sont épinglées.

Interpellée par l'UNEF, la nouvelle ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à faire cesser les frais d'inscription illégaux. En effet, dans un communiqué du 29 juin 2007, elle affirme « avoir donné instruction aux recteurs chanceliers des universités de veiller scrupuleusement au respect de la législation en matière de fixation des droits d'inscription par les universités. »

En septembre, force est de constater que les recteurs ne sont pas suffisamment intervenus puisqu'à la rentrée, il reste encore de nombreuses universités hors la loi. L'UNEF demande alors que l'ensemble de la communauté universitaire se saisisse de ce dossier en examinant les pratiques des universités en CNESER.

Novembre 2007 : toutes les universités rentrent dans la légalité

L'UNEF obtient que le problème des frais illégaux soit réglé nationalement. Sur la base du recensement de l'UNEF, (le ministère se déclarant incapable d'établir son propre recensement !) une réunion est convoquée par le ministère pour faire le point université par université. **Sous la pression de l'UNEF et du ministère toutes les universités suppriment leurs frais d'inscription illégaux et s'engagent à rembourser les étudiants.**

Février 2008 : Paris Dauphine rappelée à l'ordre par la Ministre et le Conseil d'Etat

Le 25 février 2008, le conseil d'administration de l'université Paris Dauphine vote le principe d'une réforme augmentant de 800 euros en moyenne les droits d'inscription pour la rentrée 2009. Pour contourner la réglementation en matière de droits d'inscription, le président de Paris Dauphine, souhaite transformer les

diplômes nationaux délivrés par l'université en diplôme d'établissement. Suite à cette décision, l'UNEF interpelle la ministre et dénonce une proposition de réforme inutile et hypocrite.

La ministre dénonce la volonté la direction d'université de contourner la loi en rappelant que Paris Dauphine, malgré son statut de grand établissement, restait soumise à la réglementation nationale en matière de droits d'inscriptions. Elle saisit le Conseil d'Etat sur la question de la requalification des diplômes. Le Conseil d'Etat dénonce la volonté de Paris Dauphine de contourner la loi en requalifiant des diplômes nationaux en diplôme d'établissement.

5 – 2008 – 2010 : les étudiants font reculer les universités récalcitrantes

Alors que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche était intervenu en 2007 pour faire rentrer les universités dans la légalité et avait fait supprimer les frais illégaux pratiqués sous la pression de l'UNEF, dès juillet 2008, 35 universités affichaient à nouveau des frais illégaux. Malgré les rappels à l'ordre de la ministre et la promesse faite par celle-ci de déférer les établissements hors-la-loi devant les tribunaux, ce sont les étudiants eux-mêmes qui ont dû intervenir pour faire plier les administrations, quelque peu abandonnés par un ministère qui se refusait à intervenir politiquement ou juridiquement.

En 2008 et 2009, l'UNEF continue donc la bataille pour faire supprimer elle-même les frais illégaux dans les universités qui en pratiquent en engageant des recours et en menant des campagnes dans les universités.

Suite aux recours gracieux effectués par l'UNEF chaque année, de nombreuses universités s'engagent à mettre fin aux frais illégaux et à rembourser les étudiants : parmi elles, Montpellier 1, Tours, La Réunion...

Paris 10 et Toulouse 2 ont également cédé à la pression de l'UNEF et des étudiants en 2009 en mettant fin aux frais illégaux et en remboursant les étudiants suite à une campagne de l'UNEF.

L'UNEF a également mené la bataille juridique contre les universités les plus récalcitrantes comme par exemple Bordeaux 4 contre laquelle un recours contentieux a été engagé en 2008 pour mettre fin aux frais complémentaires que l'Université se refusait à supprimer. Ces frais complémentaires pour le sport et l'accès aux salles informatiques ont été annulés par le Tribunal administratif en 2009, donnant ainsi raison à l'action de l'UNEF.

4 ans de bataille juridique : les recours gagnés par l'UNEF

Grenoble 2 : l'échec d'une université symbole de ces pratiques

Le cas de Grenoble 2 est symbolique: en exigeant le paiement de « passeports pédagogiques » au contenu douteux et s'élevant jusqu'à 400€ supplémentaires en Licence et 1200€ en Master, le président de l'université provoque la colère des étudiants : refus de payer, campagnes d'information de l'UNEF, recours déposés en TA, intervention du Ministre... Le 7 septembre 2005, le président recule et fait voter une baisse du montant des passeports. Mais la victoire définitive intervient le 16 décembre lorsque le Tribunal Administratif de Grenoble, saisi par l'UNEF, déclare les « passeports pédagogiques » illégaux, obligeant ainsi l'Université à rembourser les étudiants.

L'Université de Paris 11 condamnée pour extorsion de fonds

Le 16 janvier 2006, le tribunal correctionnel de Nanterre condamne l'université de Paris 11 pour extorsion de fonds suite à la plainte d'un étudiant concernant les frais d'inscriptions illégaux pratiqués par cette université.

Cette université avait déjà été condamnée en 2004 par le tribunal administratif pour les frais de dossiers obligatoires que devaient payer tous les étudiants lors de leur inscription. Devant l'insistance de l'université, qui malgré cette condamnation, a réintroduit des frais illégaux à la rentrée suivante, un étudiant soutenu par l'UNEF a décidé de porter ce cas devant le tribunal correctionnel. Reconnaisant la pression que subissaient les étudiants lors de leur inscription pour payer ces frais, le tribunal a condamné l'université pour extorsion de fonds et lui a imposé 10.000 euros d'amende, le remboursement des frais de dossier au plaignant ainsi qu'une indemnité pour couvrir les frais de procédure.

Aix-Marseille 3 : des prestations complémentaires qui ne sont pas clairement identifiées

Suite à la réponse négative du président de l'université d'Aix-Marseille 3 au recours gracieux sollicité par l'UNEF au mois de juillet 2006 visant à la suppression de frais exorbitants sur certains Masters, l'UNEF a engagé une procédure devant la juridiction administrative et a obtenu gain de cause au mois de juin 2007. Plusieurs délibérations du Conseil d'administration de l'université instituant des « frais de documentation » (jusqu'à 60€) et des « droits sportifs » (12€) ont été annulées en raison de leur caractère obligatoire. L'ensemble des contributions demandées aux étudiants au titre de prestations complémentaires, qui pouvaient s'élever jusqu'à 5600 € dans certains Masters, ont été également annulées par le tribunal administratif faute de pouvoir être clairement identifiées. Les juges ont estimé que la liste de services fournie par l'université ne permettait pas aux étudiants d'identifier distinctement les prestations supplémentaires. Sont ainsi insuffisantes les mentions de services suivantes : organisation de cours facultatifs, organisation d'un voyage d'études à l'étranger, mise à disposition d'une carte de photocopie, cérémonie de remise du diplôme, élaboration d'un fichier d'anciens élèves....

Paris 9 - Dauphine : le Conseil d'Etat dénonce la réforme des frais d'inscription proposée par le président.

En février 2008, le Conseil d'Etat dénonce la volonté de Paris Dauphine de contourner la loi en requalifiant des diplômes nationaux en diplôme d'établissement. Dans son avis, le Conseil d'Etat indique que les EPCSCP (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel), y compris les grands établissements comme l'université Paris-Dauphine, "ont vocation, à titre principal, à délivrer des diplômes nationaux. La délibération d'un EPCSCP "qui requalifierait à l'identique ou, du moins, sans changement substantiel, un diplôme national qu'il a été habilité à délivrer, en diplôme propre, aux seules fins d'échapper à la réglementation des droits d'inscription pourrait être regardée comme entachée d'un détournement de pouvoir, de nature à justifier son annulation".

Bordeaux 4 – condamnée pour instauration irrégulière de suppléments de droits d'inscription et de contributions pour prestations complémentaires

Le 30 juin 2009, le Tribunal Administratif de Bordeaux a annulé la délibération du conseil d'administration de l'université en date du 26 juin 2008. L'université a été condamnée pour les frais d'inscription supplémentaires et obligatoires au moment de l'inscription et destinés au financement de la médecine préventive universitaire. L'université a aussi été condamnée pour les prestations complémentaires liées au sport et à l'accès à la salle de lecture de l'université. Le Tribunal Administratif considère illégale la délibération du 26 juin 2008 qui a notamment fixé les droits et frais d'inscription, et demande son annulation.

III) La situation pour les inscriptions universitaires 2010-2011

L'UNEF présente cette année un « zoom » sur les 26 universités qui pratiquent des frais d'inscription illégaux.

Après 5 années de campagne contre les pratiques illégales des universités en matière de droit d'inscription, l'UNEF avait obtenu à la rentrée universitaire 2007 la suppression des frais d'inscription illégaux et le remboursement des sommes déjà versées par les étudiants dans 64 établissements suite à une intervention de Valérie Pécresse. Or, trois ans après, force est de constater que de nombreuses universités continuent à faire payer les étudiants plus qu'ils ne le devraient lors de leur inscription. Si le travail de l'UNEF contre les frais d'inscription illégaux a en partie porté ses fruits, **26 universités se retrouvent cette année encore hors la loi**, en imposant aux étudiants le paiement de frais supplémentaires à ceux fixés nationalement.

Malgré le rappel à la loi récurrent du ministère à chaque publication annuelle des droits nationaux, malgré les reculs de certaines universités et les condamnations devant les tribunaux administratifs, des frais d'inscription illégaux existent encore dans de nombreuses universités françaises. Si les ressources liées à ces frais servent à combler l'insuffisance du financement public des universités qui doivent assumer le développement de l'offre de formation et la rénovation des bâtiments, il s'agit aussi pour les universités de faire de certaines formations des vitrines d'excellence en affichant des soi-disant prestations complémentaires dans un contexte de concurrence entre établissements et de compétition internationale.

Nous pouvons distinguer trois types d'universités ayant des frais illégaux et des pratiques à la limite de la légalité :

- **10 universités ont des frais illégaux et des pratiques à la limite de la légalité qui atteignent des montants importants (de 400 € à 5990 €).** Ce chiffre est en **augmentation** puisqu'il n'y avait que 6 universités pratiquant des frais illégaux au-dessus de 400€ en 2007. Il existe généralement dans ses universités la volonté politique (et l'argumentation qui l'accompagne) de faire payer aux étudiants le coût de formations considérées comme des « filières d'excellence » qui par conséquent ne devraient être accessibles qu'aux étudiants y « contribuant » financièrement. Parmi elles, Grenoble 2, Chambéry, Aix-Marseille 3, Bordeaux 4, Lyon 3, Paris 1...
- **7 IAE sont présents dans le classement.** Le montant particulièrement élevé des frais illégaux qui y sont pratiqués sont le signe que les IAE profitent de leur renommée pour mettre en place le plus souvent des prestations complémentaires pouvant s'élever à plusieurs centaines d'euros...
- **5 Universités seulement continuent de pratiquer des frais complémentaires obligatoires ou des frais de dossier.** Cette baisse très importante des frais illégaux de faibles montants mais à grande échelle dans l'Université (il y a avait 16 universités qui en pratiquaient en 2007) fait apparaître la volonté des universités d'échapper au recensement de l'UNEF en supprimant ce qui constitue les frais illégaux les plus visibles à l'illégalité avérée.

A. L'action de l'UNEF porte ses fruits : les frais illégaux diminuent... mais il reste un bloc d'universités multirécidivistes

Suite à l'action de l'UNEF contre les frais illégaux menée depuis 5 ans, de nombreuses universités ont fait le choix de supprimer les frais d'inscription illégaux qu'elles faisaient payer aux étudiants. Suite au recensement de l'UNEF l'année dernière encore, ce sont 7 universités sur les 29 que comptaient le classement qui ont annoncé leur volonté de faire cesser les frais illégaux et de rembourser les étudiants. Si cette pratique recule donc, il n'en reste pas moins qu'un « club » d'universités récidivistes persiste à pratiquer des frais illégaux en toute tranquillité. Sur les 27 universités que compte le classement 2010, 22 y étaient déjà épinglées en 2009 et parmi elles 7 brillent par leur constance d'année en année dans le classement de l'UNEF. Parmi elles : Aix-Marseille 3, Grenoble 2, Chambéry, Lyon 3, Mulhouse, Nancy 1 et 2, Lille 1... Une intervention politique de la Ministre de l'Enseignement Supérieur est plus que jamais nécessaire pour faire rentrer dans la légalité ces universités. D'autant plus que certaines d'entre elles ont déjà été condamnées par les Tribunaux administratifs suite à des recours effectués par l'UNEF (Aix Marseille 3 et Grenoble 2 notamment).

B. Certaines universités font le choix de la dissimulation plutôt que celui de la suppression

Comme cela a déjà été souligné, le travail mené par l'UNEF depuis 5 ans paie dans certains endroits (voir en ce sens les décisions des conseils d'administration et des tribunaux administratifs qui font le choix de supprimer ces droits complémentaires), mais pousse d'autres universités à dissimuler les frais illégaux qu'elles font payer aux étudiants afin d'échapper au recensement de l'UNEF. Ainsi, afin de masquer leurs pratiques, les dossiers d'inscription ne sont plus disponibles sur Internet, les frais complémentaires ne sont pas votés en conseils d'administration, et encore moins diffusés sur les sites Internet ou par téléphone. Par cette démarche de dissimulation, les universités empêchent les étudiants de disposer des informations nécessaires à leur inscription. Nombreux sont donc ceux qui se retrouvent pris en otage au moment de s'inscrire lorsqu'ils découvrent le montant de prestations complémentaires qu'ils sont obligés de payer. L'objectif affiché par de nombreuses universités n'est pas tant de sortir de l'illégalité mais de faire en sorte que l'UNEF ne puisse pas identifier les montants des formations. Par conséquent, le bilan réalisé est probablement en deçà de la réalité. Il est de la responsabilité de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de faire établir un recensement précis de ces pratiques afin d'y mettre fin et d'assurer l'accès de tous les étudiants à des formations de qualité soumises au respect des frais nationaux.

C. Diplômes nationaux couplés à des diplômes d'établissement : une pratique de plus en plus répandue qui met à mal le service public d'enseignement supérieur et augmente les inégalités

Dans une volonté de contourner la réglementation concernant les droits d'inscription, certaines universités font le choix de demander aux étudiants de coupler leur inscription dans un diplôme national de Master avec une inscription dans un diplôme d'établissement. Les universités étant libres de fixer elles-mêmes les frais d'inscription des diplômes d'Université (DU), cette méthode permet aux universités de faire payer plusieurs milliers d'euros une inscription dans un master et ainsi de contourner la législation en vigueur. Ils profitent de cette inscription complémentaire pour demander aux étudiants de payer des frais d'inscription très élevés.

Or les universités n'ont pas le droit de coupler l'inscription à un diplôme national et à un DU. Le 1er février 2008, la ministre de l'Enseignement supérieur a rappelé qu'il était "interdit d'imposer aux étudiants inscrits à un diplôme national de s'inscrire parallèlement à une formation complémentaire, entraînant des frais supplémentaires, pour valider leur diplôme."

Si certaines universités (Strasbourg, Caen, Toulouse 1) assument clairement le couplage d'un DU à un diplôme national, d'autres craignant d'être épinglées par l'UNEF et d'être rappelées à l'ordre mettent en place des pratiques à la limite de la légalité en couplant facultativement un DU à un diplôme national.

De plus en plus d'universités tentent là encore de dissimuler cette pratique en faisant apparaître officiellement l'inscription au DU comme facultative. En réalité, si cette double inscription est affichée comme facultative elle ne l'est pas dans les faits : refus d'inscrire les étudiants ne s'acquittant pas de la double inscription dans le DU, enseignements essentiels du diplôme extraits du diplôme national pour n'être accessibles qu'aux étudiants ayant effectué leur inscription au DU, prestations relevant de missions de service public (suivi individualisé des étudiants, préparation à des épreuves...) accessibles seulement à ceux inscrits parallèlement au DU... les moyens sont nombreux pour forcer la main aux étudiants et rendre l'inscription au DU obligatoire de fait.

Cette pratique est particulièrement dangereuse car elle contribue à développer un service public à deux vitesses : un diplôme « minimum » qui serait accessible au plus grand nombre car non sélectif et avec des frais d'inscription modestes, et un diplôme « d'excellence » pour ceux qui auraient les moyens de le financer. La ministre de l'enseignement supérieur doit donc prendre ses responsabilités face à ce qui constitue un détournement flagrant de la mission des universités en clarifiant la législation sur la délivrance des diplômes d'université afin qu'ils ne viennent pas écorner la mission de service public des universités.

D. La mise en place d'une sélection par l'argent en Master

Les frais d'inscription illégaux les plus élevés sont généralement demandés en master (prestations pédagogiques complémentaires notamment, frais de dossier et de sélection, couplage des diplômes nationaux avec des diplômes d'établissement, etc...), ce qui démontre la volonté des universités de faire du Master un diplôme auquel seuls les plus privilégiés auraient le droit et qui constituerait la « vitrine » de l'Université. Cette logique a pour conséquence d'écarter de fait un nombre important d'étudiants de l'accès au Master et d'augmenter les inégalités entre étudiants. Les frais de dossier à payer dans le seul but de postuler dans des masters a en effet pour conséquence directe que les étudiants les plus modestes renonceront à postuler à l'ensemble des masters de leur choix et verront leurs possibilités d'orientation limitées.

Les 28 universités pratiquant des frais d'inscription illégaux ou des pratiques à la limite de la légalité

Classées par ordre décroissant du montant des frais illégaux ou des mauvaises pratiques ()*

1. UNIVERSITE DE PAU : de 0€ à 2261,5€
2. UNIVERSITE DE GRENOBLE 2 : de 0€ à 1900€
3. UNIVERSITE DE PARIS 1 : de 0€ à 750€
4. UNIVERSITE DE PARIS 12 : de 0€ à 600€
5. UNIVERSITE DE STRASBOURG : de 0 à 600€
6. UNIVERSITE DE MULHOUSE : de 0€ à 460€
7. UNIVERSITE DE CAEN : de 0€ à 400€
8. UNIVERSITE DE TOULOUSE 1 : de 0 à 235€
9. UNIVERSITE DE CLERMONT 1 : de 0€ à 125,5€
10. UNIVERSITE DE PARIS 2 : de 0€ à 88€
11. UNIVERSITE TECHNOLOGIQUE DE COMPIEGNE : de 60,30€
12. UNIVERSITE D'ORLEANS (POLYTECH') : de 60€
13. UNIVERSITE DU MANS : de 0€ à 46€
14. UNIVERSITE DE LYON 3 : de 39€ à 914€*
15. UNIVERSITE DE LYON 2 : de 0€ à 40€
16. UNIVERSITE DE PARIS 4 : de 0€ à 35€
17. UNIVERSITE DE NICE : de 30€
18. UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE 2 : de 0€ à 29€
19. UNIVERSITE DE LA REUNION : de 0 à 15€
20. UNIVERSITE DE CHAMBERY : de 0 à 15€
21. UNIVERSITE DE NANCY 2 : de 10 à 13€
22. UNIVERSITE DE NANCY 1 : de 10€
23. UNIVERSITE DE BESANCON : de 8,03€
24. UNIVERSITE DE PERPIGNAN : de 8€
25. UNIVERSITE DE LILLE 1 : de 6,10€
26. UNIVERSITE DE BORDEAUX 2 : de 0 à 3,02€
27. UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE 3 : de 0€ à 5990€*
28. UNIVERSITE DE BORDEAUX 4 : de 0€ à 970€*

Université de Pau

*Frais illégaux recensés à l'IAE de Pau : de 0€ à 2261,5€
Nombre de diplômes concernés : 1*

IAE

- **Inscription à un diplôme national s'adressant aux seuls étudiants étrangers**

Master 1 Administration des entreprises parcours Etudiants Etrangers

- **2500 €** de frais d'inscription au lieu des 238,5 € de frais d'inscription nationaux **soit 2261,5 € de frais illégaux**

Master 2 Administration des entreprises parcours Etudiants Etrangers

- **1250 €** de frais d'inscriptions au lieu des 238,5 € de frais d'inscription nationaux soit 1012,5 €.

Ces frais sont illégaux car supérieurs aux frais nationaux que les universités sont tenues de respecter pour la délivrance de diplômes nationaux. Rien n'autorise une université à faire payer davantage un étudiant étranger pour une inscription dans un diplôme national.

Source : Plaquette de présentation du Master

Université de Grenoble 2

*Frais illégaux recensés : de 0€ à 1900€
Nombre de diplômes concernés : tous les diplômes de l'IAE*

- **Prestations complémentaires :**

Les droits demandés pour les prestations complémentaires concernent l'ensemble des étudiants, boursiers ou non, qui s'inscrivent à l'IAE de Grenoble, rattaché à l'Université de Grenoble 2. L'université Grenoble 2 a été condamnée à plusieurs reprises pour avoir demandé des droits illégaux aux étudiants. Elle les a maintenus en cherchant à chaque fois à contourner la loi. Les contributions sont affichées comme facultatives mais recouvrent en réalité des missions de service public et sont indispensables à la réussite des étudiants : accès à l'informatique, aux ressources multimédia, aide à la recherche de stages, rédaction de rapports, ...

Ces contributions sont illégales pour plusieurs raisons, très clairement établies par la loi et la jurisprudence, notamment celle établie par les recours engagés par l'UNEF contre les universités de Grenoble 2 et d'Aix Marseille 3 en 2007 : les prestations présentées comme complémentaires relèvent de missions de service public et ne peuvent donc être facturées en plus aux étudiants.

Détail des prestations complémentaires :

- **150 €** de frais demandés pour accéder aux services de l'espace carrières qui prépare les étudiants à l'insertion professionnelle
- **800 €** de frais demandés pour des services multimédia afin d'accéder aux salles informatiques et à toute la plateforme de l'intranet étudiant
- **950 € de frais supplémentaires obligatoires pour les étudiants étrangers. Ces frais recouvrent des missions de service public.** Ils concernent des prestations liées à la formation : aménagement spécifique d'enseignement, prestations spécifiques d'accueil, tutorat, soutien pédagogique, ingénierie de formation, secrétariat spécifique, documents spécifiques en anglais... Or les universités n'ont pas le droit de rendre obligatoires des prestations spécifiques pour les étudiants étrangers (décret 2002-654 du 30 avril 2002)

Source : le barème officiel des montants d'inscription de l'IAE

Université de Paris 1

*Frais illégaux recensés : de 0€ à 750€
Nombres de diplômes concernés : 1*

IAE

- **Prestations pédagogiques complémentaires**

Master Administration des Entreprises délivré par l'IAE rattaché à Paris 1

- 750 € de frais demandés pour l'accès à des prestations facultatives : mallette pédagogique, cours d'anglais de gestion, passage du TOEIC...

Ces prestations sont illégales car elles recouvrent des missions de service public et sont indispensables à la réussite des étudiants. Ces contributions sont illégales pour plusieurs raisons, très clairement établies par la loi et la jurisprudence, notamment celle établie par les recours engagés par l'UNEF contre les universités de Grenoble 2 et d'Aix Marseille 3 en 2007.

Source : la présentation du Master

Université de Paris 12

*Frais illégaux recensés : de 0 à 600€
Nombre de diplômes concernés : 1*

- **Prestations complémentaires obligatoires**

Master 2 parcours « Entraînement des sportifs de haut niveau »

- 600€ de frais supplémentaires sont à payer en plus des droits nationaux par tous les étudiants s'inscrivant au Master 2 au titre de frais de formation (cours et documents)

Cette contribution est affichée comme obligatoire et est par conséquent illégale puisque supérieure au montant des droits nationaux. Elle recouvre par ailleurs des missions de service public indispensables à la poursuite du cursus par les étudiants et absolument nécessaire pour leur réussite. La jurisprudence établie suite aux recours de l'UNEF contre les Universités de Grenoble 2 et d'Aix Marseille 3 identifie très clairement comme illégales le fait de rendre obligatoire des prestations complémentaires, d'autant plus quand elles relèvent de missions de service public déjà comprises dans le diplôme.

Source: dossier de préinscription au Master

Université de Strasbourg

*Frais illégaux recensés : de 0 à 600€
Nombre de diplômes concernés : 1*

- **Diplôme national couplé à un diplôme d'établissement:**

Master 2 Juriste et Conseil d'Entreprise

- **600 €** de frais spécifiques doivent être payés par tous les étudiants en plus des droits nationaux au titre de l'inscription dans le DU « Diplôme Juriste Conseil d'Entreprise »

L'inscription au Master 2 est obligatoirement couplée à l'inscription à un diplôme d'université pour lequel l'étudiant doit obligatoirement payer 600 de frais d'inscription. Or il est interdit de coupler l'inscription à un diplôme national avec l'inscription à un diplôme universitaire en faisant payer davantage un étudiant, comme l'a clairement rappelé la Ministre de l'Enseignement supérieur le 1^{er} Février 2008.

Université de Mulhouse

*Frais illégaux recensés : de 0 à 460€
Une grande partie des diplômes est concernée*

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative :**

- **Tous les étudiants en Droit**, y compris les boursiers, doivent s'acquitter de **60€** de frais supplémentaires par rapport aux droits nationaux au moment de leur inscription.

Ces frais sont illégaux car affichés comme obligatoires.

- **Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Mulhouse :**

Le montant des frais d'inscription nationaux dans les écoles d'ingénieurs s'élève à 564€ et 4,57€ de Médecine Préventive pour les non boursiers alors que les non boursiers doivent s'acquitter de 4,57€ pour la Médecine Préventive.

A l'ENSCM tous les **étudiants** doivent payer obligatoirement des prestations complémentaires selon le détail suivant :

- **100€ de « frais annexes » pour les non boursiers et 60€ pour les boursiers**
- 15€ d'inscription obligatoire au Sport pour tous les étudiants boursiers et non boursiers

Ces contributions sont affichées comme obligatoires et sont par conséquent illégales.

- **Prestations pédagogiques complémentaires:**

Master 2 Droit de la Prévention des Risques et des Responsabilités

- **400€** de frais annexes sont à payer en plus des droits nationaux par tous les étudiants s'inscrivant dans ce master.

Master 1 Sciences du Management

- **400€** frais annexes sont à payer en plus des droits nationaux par tous les étudiants s'inscrivant dans ce master.

Ces frais sont illégaux car ils sont obligatoires et ne correspondent à aucune prestation clairement identifiée.

Source: la plaquette de présentation des tarifs de l'Ecole de Chimie et le dossier de candidature du Master

Université de Caen

*Frais illégaux recensés : de 0 à 400€
Nombre de diplômes concernés : 1*

- **Diplôme national couplé à un diplôme d'établissement:**

Master 2 Droit de l'Entreprise et des Affaires DJCE

- **400 €** de frais spécifiques doivent être payés par tous les étudiants en plus des droits nationaux au titre de l'inscription dans le DU « Diplôme Juriste Conseil d'Entreprise »

L'inscription au Master 2 est obligatoirement couplée à l'inscription à un diplôme d'université pour lequel l'étudiant doit obligatoirement payer 400 de frais d'inscription. Or il est interdit de coupler l'inscription à un diplôme national avec l'inscription à un diplôme universitaire en faisant payer davantage un étudiant, comme l'a clairement rappelé la Ministre de l'Enseignement supérieur le 1^{er} Février 2008.

Source: la présentation du Master et le dossier de candidature

Université de Toulouse 1

Frais illégaux recensés : de 0 à 235€

Nombre de diplômes concernés : 1

Master 2 « Droit de l'entreprise – Spécialité Droit des Affaires » Parcours Juriste d'Affaires : DJCE

- **120 €** de frais spécifiques doivent être payés par tous les étudiants en plus des droits nationaux au titre de l'inscription dans le DU « Diplôme Juriste Conseil d'Entreprise »
- **115€** de frais pédagogiques sont à payer par l'ensemble des étudiants dans le cadre de leur inscription au DU DJCE qui est obligatoire

L'inscription au Master 2 est obligatoirement couplée à l'inscription à un diplôme d'université pour lequel l'étudiant doit obligatoirement payer **235€** de frais d'inscription supplémentaires (inscription au DU et frais pédagogiques complémentaires). Or il est interdit de coupler l'inscription à un diplôme national avec l'inscription à un diplôme universitaire en faisant payer davantage un étudiant.

Source: le dossier d'inscription au Master

Université de Clermont 1

Frais illégaux recensés : de 5,50€ à 125,5€

Les diplômes de l'IUT et de l'IPAG sont concernés

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative :**

Lors de l'inscription tous les étudiants boursiers et non boursiers peuvent s'acquitter de **5,50 €** en plus des droits d'inscriptions nationaux. Ces droits sont destinés à la pratique sportive. Ces droits d'inscription sont illégaux parce que, dans la mesure où l'inscription au sport permet la validation d'unités d'enseignement qui sont comptabilisées pour la validation du diplôme, l'accès à la pratique sportive relève dès lors de missions de service public de l'Université et doit être comprise dans les frais nationaux payés par les étudiants.

- **Prestations pédagogiques complémentaires :**

IUT

50 € de frais sont demandés pour bénéficier de prestations liées au stage et d'un suivi personnalisé

Or ces prestations relèvent des missions même de service public puisque le suivi des étudiants conditionne leur réussite et les stage constituent une obligation de scolarité pour les étudiants en IUT. Ces frais sont donc illégaux.

IPAG

120 € de redevance supplémentaire sont demandés aux étudiants en Licence d'administration publique, aux étudiants de Master et aux étudiants en préparation aux concours de cadres A et B.

Cette « redevance » est justifiée au titre de prestations fournies pour la simulation d'épreuves écrites et orales. Or la simulation d'épreuves constitue une mission fondamentale du service public puisqu'il s'agit de l'évaluation des étudiants qui est partie intégrante d'un diplôme. Ces frais recouvrant par conséquent des prestations qui sont d'ores et déjà comprises dans le diplôme national, ils sont illégaux.

Source: le barème officiel des frais d'inscription de l'Université

Université de Paris 2

*Frais illégaux recensés : de 70€ à 88€
Tous les diplômes sont concernés*

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative :**

Lors de l'inscription, les étudiants peuvent choisir de régler en plus des droits d'inscription nationaux :

- **35 €** de frais de sport, affichés comme facultatifs mais indispensable pour pouvoir valider l'UE sport facultative intégrée dans l'ensemble des formations.
- **7€** de frais pour avoir accès au guide de l'étudiant
- **28 €** de frais « informatique »

Ces droits sont clairement illégaux car ils sont indispensables à la validation du diplôme (frais de sport) et recouvrent des missions de service public (guide de l'étudiant, accès aux services informatiques)

- **Frais de dossier et frais de sélection :**

Tous les étudiants souhaitant intégrer un Master doivent payer **18 €** de frais de dossier lors du dépôt de leur candidature.

Ces frais sont illégaux. (Jurisprudence du recours de l'UNEF contre l'Université Paris 11 en 2005).

Sources : le barème officiel des montants d'inscriptions de l'université, les dossiers d'inscription en Master

Université de Technologie de Compiègne

*Frais illégaux recensés : de 60,30€
Tous les diplômes sont concernés*

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative :**

Lors de l'inscription les étudiants non boursiers doivent s'acquitter de **60,30 €** en plus des droits d'inscriptions nationaux selon le détail suivant :

- **15,30€** pour l'envoi du diplôme
- **25€** pour l'adhésion à l'association sportive
- **20€** pour l'adhésion au Bureau des Etudiants (BDE)

Ces droits d'inscription sont illégaux parce qu'ils sont supérieurs aux droits nationaux. Par ailleurs, ils sont obligatoires pour tous les étudiants.

Source: le barème officiel des montants d'inscription de l'université

Université d'Orléans

Frais illégaux recensés : de 0€ à 60€
Nombre de diplômes concernés : tous les diplômes de Polytech Orléans

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative :**

Lors de l'inscription, tous les étudiants boursiers ou non boursiers doivent s'acquitter de 60€ de frais supplémentaires par rapport aux droits nationaux.

Ces frais sont illégaux car supérieurs au barème fixé nationalement et obligatoires pour les étudiants.

Source: le barème officiel des frais d'inscription de l'Université

Université de Lyon 2

Frais illégaux recensés : de 0 à 40€
La quasi-totalité des Masters sont concernés

- **Frais de dossier et frais de sélection**

La soumission d'une candidature par les étudiants boursiers ou non dans la liste ci-dessous de Masters est conditionnée au paiement de frais de dossier s'élevant à **30€** :

- Master 2 Science du Langage
- Master 2 Professionnel Enseignement du Français et des techniques d'expression
- Master 2 Psychologie Spécialité « Psychologie de la Santé »
- Master 2 Etudes cinématographiques et audiovisuelles
- Master 2 Etudes Théâtrales
- Master 2 Diffusion des Arts et des Savoirs par l'Image
- Master 2 Psychologie Spécialité Psychopathologie et psychologie clinique
- Master 2 Sciences cognitives Spécialité Professionnelle Sciences Cognitives appliquées
- Master 2 Sciences Cognitives
- Master 2 Commerce International en langues appliquées
- Master 2 Langues et Littérature françaises
- Master 2 Science de l'éducation (MARDIF)
- Master Analyse et conception de l'intervention sociale
- Master 2 Anthropologie des mutations culturelles et sociales en situations professionnelles
- Master 2 Sociologie appliquée au développement local
- Master 2 Sociologie et développement des organisations

Toute candidature à un Master 2 de l'UFR Sciences économiques et de Gestion est soumise au paiement de frais de dossiers de **40€**.

Ces frais de dossiers sont illégaux. (Jurisprudence du recours de l'UNEF contre l'université de Paris 11 en 2005).

Source : les dossiers d'admission

Université du Mans

*Frais illégaux recensés : de 0 à 40€
Les diplômes de l'ENSIM et 4 diplômes de l'Université sont concernés*

ENSIM

- **Frais de dossier et de sélection :**

Les étudiants boursiers et non boursiers doivent s'acquitter de **40 €** de frais de dossiers pour pouvoir déposer leur candidature à l'ENSIM.

Ces frais de dossier sont illégaux (Jurisprudence du recours de l'UNEF contre l'Université de Paris 11 en 2005)

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative :**

Lors de l'inscription administrative tous les étudiants boursiers et non boursiers doivent s'acquitter de 30,43€ en plus des droits nationaux.

Ces frais d'inscription sont illégaux car ils sont supérieurs aux droits nationaux et obligatoires pour tous les étudiants

Université du Mans

- **Prestation complémentaires obligatoires :**

Licence 1^{ère} année STAPS

- **22€** de droits Sport sont à payer obligatoirement par tous les étudiants, boursiers ou non.

Licence 2^{ème} année « E2I »

- **46€** de frais d'inscription au TOEIC sont à payer obligatoirement par tous les étudiants inscrits dans cette formation

Master 1^{ère} et 2^{ème} année Mathématiques

- **46€** de frais d'inscription au TOEIC sont à payer obligatoirement par tous les étudiants inscrits dans cette formation

Ces prestations complémentaires sont obligatoires et recouvrent des missions d'enseignement puisque l'accès à ces prestations est indispensable à la validation du diplôme. Ces frais sont par conséquent illégaux.

Source: le barème officiel des montants d'inscription de l'université et la plaquette de présentation du Master

Université de Lyon 3

*Frais illégaux recensés : de 39€
Tous les diplômés sont concernés
Mauvaise pratique : 875€ pour un diplôme*

- **Prestations complémentaires**

Pour l'ensemble des diplômés et des étudiants, boursiers ou non :

39 € de frais sont demandés pour l'accès aux outils informatiques (« intranet scolarité et salles informatiques »)

L'université a été condamnée en 2007 suite à un recours du recteur d'académie. Elle cherche donc à contourner la loi en affichant les frais comme facultatifs, comme elle l'avait déjà fait en 2009. Ils sont cependant illégaux :

- **Ces droits sont présentés comme facultatifs dans les documents du conseil d'administration, mais sont en réalité obligatoires. Tous les étudiants doivent les payer au moment de l'inscription.**
- **Ces frais recouvrent des missions de service public.** L'accès aux salles informatiques est obligatoire pour réussir sa formation.

- **Frais de dossier et frais de sélection**

Master 1 Droit et Technique des Affaires

- **25€** de frais de dossier de candidature

Ces frais de dossier sont illégaux. (Jurisprudence du recours de l'UNEF contre l'Université de Paris 11 en 2005)

MAUVAISE PRATIQUE :

- **Diplôme national couplé à un diplôme d'établissement**

Master 2 Droit et fiscalité du marché de l'art

- **875€** de frais d'inscription sont à payer par tous les étudiants en plus des droits nationaux au titre de l'inscription dans le Diplôme d'Université « Professions du Marché de l'Art »

Si l'inscription au DU est présentée comme facultative, elle est rendue obligatoire de fait pour les étudiants qui s'inscrivent dans le Master 2 puisque certains enseignements qui constituent le cœur du Master 2 ne sont accessibles qu'aux étudiants inscrits au DU. Des prestations relevant des missions de service public et indispensables aux étudiants ne sont accessibles également qu'aux étudiants inscrits au DU : « mise à disposition d'information et de techniques destinées à faciliter l'insertion professionnelle » par exemple. Le dossier de candidature au Master 2 comporte d'ailleurs le formulaire d'inscription au DU. **En extrayant des prestations fondamentales telles que la mise à disposition des outils d'insertion professionnel du diplôme national pour ne le rendre accessible qu'aux étudiants inscrits parallèlement au DU, l'établissement rend de fait obligatoire l'inscription au DU et se place à la limite de la légalité.**

Source : le dossier d'admission et la plaquette de présentation des tarifs de l'université

Université de Paris 4

Frais illégaux recensés : de 0€ à 35€

Tous les diplômes sont concernés

- **Frais payés à l'inscription administrative :**

Lors de l'inscription tous les étudiants boursiers et non boursiers peuvent s'acquitter de **35 €** en plus des droits d'inscriptions nationaux afin d'avoir accès à une pratique sportive. Dans la mesure où ces droits donnent accès à des cours permettant d'obtenir des crédits comptabilisés pour la validation du diplôme, ils correspondent clairement à une mission d'enseignement de l'Université. A ce titre, ils ne peuvent être facturés aux étudiants en plus des droits nationaux. Ces frais d'inscription sont donc illégaux.

Source: le barème officiel de l'Université

Université de Nice

*Frais illégaux recensés : de 30€
Tous les diplômes sont concernés*

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative :**

Lors de l'inscription, tous les étudiants boursiers ou non boursiers doivent s'acquitter de **30€** de frais supplémentaires par rapport aux droits nationaux.

Ces frais sont illégaux car supérieurs au barème fixé nationalement et obligatoires pour les étudiants.

Source : le barème officiel des montants d'inscription de l'université

Université d'Aix-Marseille 2

*Frais illégaux recensés : de 29€
Tous les diplômes sont concernés*

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative:**

Lors de l'inscription administrative tous les étudiants boursiers ou non peuvent choisir de payer en plus des frais nationaux **29€** de « Prestations diverses ». Les prestations complémentaires liées à ces frais ne sont pas clairement spécifiées et donc peu identifiables pour les étudiants. Ces frais sont donc illégaux, tels qu'établi par la jurisprudence liée au recours de l'UNEF contre l'Université d'Aix-Marseille 3 en 2006.

Université de la Réunion

*Frais illégaux recensés : de 0 à 15€
Nombre de diplômes concernés : 1*

- **Frais de dossier et de sélection :**

Master 2 Droit – Mention Droit des Affaires

- 15€ de frais de dossier pour les étudiants boursiers et non boursiers

Ces frais de dossier sont illégaux (Jurisprudence du recours de l'UNEF contre l'Université de Paris 11 en 2005)

Source: le dossier de candidature du Master

Université de Chambéry

*Frais illégaux recensés : de 0€ à 15€
Tous les diplômés sont concernés*

- **Prestation complémentaires :**

Lors de l'inscription tous les étudiants boursiers et non boursiers peuvent s'acquitter de **15 €** en plus des droits d'inscriptions nationaux afin d'avoir accès à une pratique sportive. Dans la mesure où ces droits donnent accès à des cours permettant d'obtenir des crédits comptabilisés pour la validation du diplôme, ils correspondent clairement à une mission d'enseignement de l'Université. A ce titre, ils ne peuvent être facturés aux étudiants en plus des droits nationaux. Ces frais d'inscription sont donc illégaux.

Source : la plaquette de présentation du Master

Université de Nancy 2

*Frais illégaux recensés : de 10€ à 13€
Tous les diplômés sont concernés*

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative**

- Lors de l'inscription les étudiants non boursiers doivent s'acquitter de **10 €** en plus des droits d'inscriptions nationaux. Les étudiants boursiers doivent eux-aussi s'acquitter de **10 €** en plus des droits d'inscription nationaux au titre de la « redevance sportive ».

Ces droits d'inscription sont illégaux parce qu'ils sont obligatoires pour tous les étudiants (Jurisprudence du recours de l'UNEF contre l'Université d'Aix-Marseille 3 en 2006).

- En plus de devoir également acquitter une « redevance sportive » tous les étudiants de Master paient **3€** de plus que les droits nationaux.

Ces frais sont illégaux car supérieurs aux droits nationaux et obligatoires pour les étudiants.

Source: le barème officiel des montants d'inscription de l'université

Université de Nancy 1

*Frais illégaux recensés : de 10€
Tous les diplômés sont concernés*

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative :**

Lors de l'inscription les étudiants non boursiers doivent s'acquitter de **10 €** en plus des droits d'inscriptions nationaux. Les étudiants boursiers doivent eux-aussi s'acquitter de **10 €** en plus des droits d'inscription nationaux.

Ces droits d'inscription sont illégaux parce qu'ils sont supérieurs aux droits nationaux. Par ailleurs, ils sont obligatoires pour tous les étudiants.

Source: le barème officiel des montants d'inscription de l'université

Université de Besançon

*Frais illégaux recensés : de 8,03€
Tous les diplômés sont concernés*

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative :**

Tous les étudiants boursiers ou non doivent s'acquitter de 8,03€ de Droits de Sport au moment de leur inscription administrative.

Ces frais sont illégaux puisqu'ils sont obligatoires pour les étudiants (Jurisprudence du recours de l'UNEF contre l'Université d'Aix Marseille 3 en 2006)

Source: le barème officiel des frais d'inscription de l'Université

Université de Perpignan

*Frais illégaux recensés : de 8€
Tous les diplômés sont concernés*

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative**

Lors de l'inscription tous les étudiants boursiers et non boursiers doivent s'acquitter de **8€** en plus des droits d'inscription nationaux au titre de Droits de Sport.

Ces frais sont illégaux parce qu'ils sont obligatoires pour tous les étudiants.

Source : le barème officiel des montants d'inscription de l'Université

Université de Lille 1

*Frais illégaux recensés : de 6,10€
Tous les diplômés sont concernés*

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative**

Lors de l'inscription tous les étudiants boursiers et non boursiers doivent s'acquitter de **6,10€** en plus des droits d'inscription nationaux au titre de Droits de Sport.

Ces frais sont illégaux parce qu'ils sont obligatoires pour tous les étudiants.

Source : le barème officiel des montants d'inscription de l'Université

Université de Bordeaux 2

*Frais illégaux recensés : de 0€ à 3,05€
Tous les diplômés des UFR Psychologie et Sociologie sont concernés*

- **Frais payés par les étudiants à l'inscription administrative**

Lors de l'inscription dans un des diplômes des UFR de Psychologie et de Sociologie, les étudiants doivent s'acquitter de **3,05€** de frais d'inscription en plus des droits nationaux

Ces frais sont illégaux car ils sont supérieurs aux droits nationaux et obligatoires pour tous les étudiants de ces filières.

Source : barème officiel des montants d'inscription de l'université

Les mauvaises pratiques des universités

Université d'Aix-Marseille 3

*Mauvaises pratiques à l'IAE d'Aix Marseille 3: de 0€ à 5990€
Nombre de diplômés concernés : 10*

- **Inscription à un diplôme national couplée à l'inscription à un diplôme d'université (DU)**

L'inscription dans dix masters est couplée à l'incitation à s'inscrire dans un Diplôme d'Université (DU) « Diplômes d'Aptitudes Managériales » ou au DU « Management Relationnel » pour lequel tous les étudiants doivent s'acquitter de 3700€ à 5990€ de droits d'inscription. Dans les plaquettes d'informations relatives aux différents masters, la présentation des DU y est intégrée et l'inscription au DU en même temps qu'au Master est fortement encouragée.

De plus de nombreux témoignages d'étudiants font état de pratiques illégales au moment des inscriptions à l'IAE. Les services administratifs refusent d'inscrire les étudiants refusant de payer les droits d'inscription requis pour le DU. Si les universités fixent elles-mêmes les frais d'inscription des diplômes d'universités, elles n'ont pas le droit de coupler l'inscription à un diplôme national et à un DU. Le 1er février 2008, la ministre de l'Enseignement supérieur a rappelé qu'il était "interdit d'imposer aux étudiants inscrits à un diplôme national de s'inscrire parallèlement à une formation complémentaire, entraînant des frais supplémentaires, pour valider leur diplôme."

Si l'inscription au DU est officiellement proposée comme facultative, la pratique qui consiste à mettre dans un DU des enseignements fondamentaux qui devraient être dans le diplôme national afin d'inciter les étudiants à s'inscrire au DU constitue une pratique à la marge de la légalité.

Master 1 - Master Management de la Relation et des Ressources Humaines

- **5990 €** d'inscription en DU MR « Management Relationnel » auquel tous les étudiants du Master sont incités à s'inscrire

Master 2 - Master Management de la Relation et des Ressources Humaines

- **5990 €** d'inscription en DU MR « Management Relationnel » auquel tous les étudiants du Master sont incités à s'inscrire

Master 2 – Master Management Général

- **3700 €** d'inscription en DU DAM 2 « Diplômes d'Aptitudes Managériales » auquel tous les étudiants du Master sont incités à s'inscrire

Master 2 – Master Audit interne des organisations

- **3700 €** d'inscription en DU DAM 2 « Diplômes d'Aptitudes Managériales » auquel tous les étudiants du Master sont incités à s'inscrire

Master 2 – Master Management des activités de service

- **3700 €** d'inscription en DU DAM 2 « Diplômes d'Aptitudes Managériales » auquel tous les étudiants du Master sont incités à s'inscrire

Master 2 – Master en Management et technologies de l'information

- **3700 €** d'inscription en DU DAM 2 « Diplômes d'Aptitudes Managériales » auquel tous les étudiants du Master sont incités à s'inscrire

Master 2 – Master Management Financier International

- **3700 €** d'inscription en DU DAM 2 « Diplômes d'Aptitudes Managériales » sont à payer par les tous les étudiants en plus des droits d'inscriptions nationaux.

Master 2 – Master Marketing Appliqué

- **3700 €** d'inscription en DU DAM 2 « Diplômes d'Aptitudes Managériales » auquel tous les étudiants du Master sont incités à s'inscrire

Master 2 – Master Management des Affaires Internationales

- **3700 €** d'inscription en DU DAM 2 « Diplômes d'Aptitudes Managériales » auquel tous les étudiants du Master sont incités à s'inscrire

Master 2 – Master Contrôle de Gestion

- **3700 €** d'inscription en DU DAM 2 « Diplômes d'Aptitudes Managériales » auquel tous les étudiants du Master sont incités à s'inscrire

Source : la plaquette de présentation des Masters de l'IAE et la plaquette de tarifs des formations de l'IAE

Université de Bordeaux 4

Mauvaises pratiques recensées : de 0€ à 970€

Nombre de diplômes concernés : 4

IAE

- **Diplômes nationaux couplés à des diplômes d'établissement**

L'inscription dans deux masters est couplée à des diplômes universitaires (DU) : la présentation du DU est intégrée à celle du Master et le dossier de candidature au Master intègre l'inscription au DU. Les DU contiennent par ailleurs des prestations qui relèvent des missions de service public de l'IAE et devraient par conséquent être comprises dans le diplôme national : (accès aux salles informatiques dédiées, reprographie, accompagnement et suivi personnalisé de l'étudiant...). **En extrayant des prestations fondamentales telles que « l'accompagnement et le suivi personnalisé de l'étudiant » du diplôme national pour ne le rendre**

accessible qu'aux étudiants inscrits parallèlement au DU, l'établissement rend de fait obligatoire l'inscription au DU et se place à la limite de la légalité.

Master 1 – Diplôme de Comptabilité et de Gestion

- **922€** de droits spécifiques sont à payer par tous les étudiants au titre de l'inscription au Diplôme Universitaire de Gestion et de Comptabilité (DUGC 1), couplé au diplôme national

Master 2 - Diplôme de Comptabilité et de Gestion

- **902€** de droits spécifiques sont à payer par tous les étudiants au titre de l'inscription au Diplôme Universitaire de Gestion et de Comptabilité (DUGC 2), couplé au diplôme national

Master 1 – Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion

- **970€** de droits spécifiques sont à payer par tous les étudiants au titre de l'inscription au Diplôme Universitaire Supérieur de Gestion et de Comptabilité (DUSGC 1), couplé au diplôme national

Master 2 – Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion

- **890€** de droits spécifiques sont à payer par tous les étudiants au titre de l'inscription au Diplôme Universitaire Supérieur de Gestion et de Comptabilité (DUSGC 1), couplé au diplôme national

Source : le dossier de candidature au Master